



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de Septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de LARGENTIERE, convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni à la Mairie de Largentière, sous la présidence de M. DURAND Jean Roger, Maire, en session ordinaire

Etaient présents : M. DURAND Jean Roger, Mme ANJOLRAS Huguette, M. PAUL André, Mme MAIGRON Agnès et M. GUILLEMIN Alban adjoints, M. ROSE Hermand, Mme. OUZEBIHA Arlette, M. TOULOUSE Thierry, Mme VILLALONGA Marie-Laure, Mme AMRANE Nadia, Mme LEPVRIER Isabelle, M. VIDAL Vincent, M. DESCOMBES Bruno, Mme FOURNET Claudine, Mme VILLARD Milène et Mme Juliette OLIVIER.

Absents excusés : Mme. FRAY Monique, M. VILLALONGA Jérémy et Mme FABRE Nathalie.

Procurations : Mme. FRAY Monique a donné procuration M. PAUL André, M. VILLALONGA Jérémy à M. TOULOUSE Thierry et Mme. FABRE Nathalie à Mme AMRANE Nadia.

Secrétaire de séance : Mme. Agnès MAIGRON.

OBJET : N° 2023-037 : INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :

Monsieur le Maire rappelle que le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24, fixe les taux maximum des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints, Du fait que la commune est chef-lieu d'arrondissement, les indemnités prévues peuvent être majorées de 20%.

De fait,

Art. 1er. - À compter du 1^{er} Octobre 2023, suite à la démission de Monsieur LACROIX Bernard, conseiller délégué, il y a lieu de procéder à son remplacement, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, et reste inchangé.

Art. 2. - Du fait de la délégation de fonction accordée à Monsieur TOULOUSE Thierry et Madame LEPVRIER Isabelle épouse VICIDOMINI, l'indemnité allouée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales du maire et des adjoints, et ne peut être supérieure à celle du maire ou des adjoints.

Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

4 adjoints : 17,56 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

2 conseillers délégués : 14,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Art. 3. - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Art. 4. - Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION DU 25 SEPTEMBRE 2023
INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS
ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

FONCTION / NOM	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
Maire : DURAND Jean Roger	51.6%	2108.32 €
1 ^{er} Adjoint : ANJOLRAS Huguette	17.56%	717.48
2 ^{ème} Adjoint : PAUL André	17.56%	717.48
3 ^{ème} Adjoint : MAIGRON Agnès	17.56%	717.48
4 ^{ème} Adjoint : GUILLEMIN Alban	17.56%	717.48
1 ^{er} Conseiller délégué : TOULOUSE Thierry	14.63%	597.76
2 ^{ème} Conseillère déléguée : LEPVRIER Isabelle épouse VICIDOMINI	14.63%	597.76

Nombre de conseillers en exercice : 19
 Nombre de présents: 16
 Nombre de votants: 19
 Pour : 19
 Contre : 00
 Abstention : 00
 La Secrétaire de séance

Fait et délibéré à Largentière, le jour, mois et an que dessus
 Au registre suivent les signatures
 Pour extrait certifié conforme
 A Largentière, le 25 Septembre 2023,
 Le Maire,



Agnès MAIGRON

Jean Roger DURAND

Le Maire de LARGENTIERE certifie que le compte rendu de la présente délibération a été affichée à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine, prescrit par l'article 56 de la loi du 5 avril 1883 et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie trois jours francs avant celui de la séance.